



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° **0020** /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
PORTANT BLAME A MONSIEUR MOMAR SOURANG, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES
TRANSPORTEURS (CNART) SA SENEGAL
BP 22545 – DAKAR PONTY (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 116^e session ordinaire du 09 au 14 décembre 2024 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Code des assurances, notamment en ses articles 13, 311, 312, 321, 321-1, 329-3, 335 et 337 ;

Considérant l'importance des déficits de solvabilité et des incertitudes sur la situation financière de la société CNART Assurances SA du fait du risque de non exhaustivité des provisions pour sinistres à payer ;

Considérant :

- le non-respect des dispositions du Code des assurances relatives au capital social minimum ;
- les manquements graves aux obligations légales et contractuelles prises envers les assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance ;
- le non-respect des dispositions du Code des assurances et des injonctions de la Commission relatives à la gouvernance, au contrôle interne et au règlement diligent des prestations ;
- la présentation et la transmission au Secrétariat Général de la CIMA, de comptes annuels non conformes à la véritable situation financière de la société ;
- le non-respect des dispositions du Code des assurances relatives au paiement de la prime ;
- le non-respect des dispositions de l'article 450 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE sur les conventions interdites.

Considérant que cette situation compromet les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre des Finances et du Budget de la République du Sénégal,



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à **Monsieur Momar SOURANG**, Président du Conseil d'administration de la société CNART Assurances SA Sénégal.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2024**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Madame Djénéba DAO
Monsieur Gali CANDA MACA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Eric Roland BELIBI
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission
Le Président
Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY